

On s'abonne, à Lyon, au bureau du journal, rue de la Gerbe, n. 5, au second. — Chez M. BA-
BEUR, libraire, rue St-Dominique. — GOURY, au
cabinet littéraire, place des Célestins. — LEGRAS
cadet, chef d'atelier, rue Imbert-Colomès, n. 6.

A la Croix-Rousse, au cabinet littéraire, Grande-
Rue, n. 10.

A St-Étienne, chez M. PICHON, imprimeur. —
SUVENT, place de l'Hôtel-de-Ville, n. 37.

A Paris, à l'Office-Correspondance de MM. Le-
pelletier et C^e, rue Notre-Dame-des-Victoires, 18.

Et chez tous les Directeurs des postes.

L'ÉCHO

PRIX DE L'ABONNEMENT :

1 f. 50 c. pour 1 mois. — 8 f. pour 6 mois.
4 f. » pour 3 mois. — 15 fr. pour 1 an.

On ajoutera, pour frais de poste, 2 c. par nu-
méro, pour le département; et 4 c. hors du
département.

Ce journal paraît les mercredi et samedi soir.
— Les abonnemens se paient d'avance; et doivent
partir du 1^{er} ou du 15 de chaque mois.

DES TRAVAILLEURS,



Journal de la Fabrique de Lyon et du Progrès social.

DEMAIN JEUDI,

Et tous les lundi et jeudi de chaque semaine,

DE MIDI A DEUX HEURES,

CONSULTATIONS GRATUITES

ET AMICALES

SUR TOUTES ESPÈCES D'AFFAIRES,

Au Bureau de l'Écho des Travailleurs.

EPHÉMÉRIDES LEGISLATIVES.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. 15 janvier. — Discussion de la proposition de
de M. Parant, pour l'abolition des majorats.

17 janvier. — Suite de la discussion, la proposition est adoptée
par 208 votans contre 29. — La discussion du projet de loi sur les
attributions départementales est renvoyée après la loi sur les attribu-
tions municipales. — M. Petou appelle l'attention sur le débarque-
ment de 150 Polonais au Havre, et que la Prusse veut déporter
en Amérique; il demande par urgence le rapport de la pétition; il
est soutenu par MM. Bedoch, Odilon-Barrot, et combattu par MM. Ch.
Dupin et Fulchiron. Le ministre de l'intérieur dit : *Il vaudrait mieux,
dans l'intérêt même des Polonais, que le rapport de la pétition dont on
parle n'eût pas lieu.* Sommé d'expliquer le sens de ses paroles par
M. Barrot, il ajoute que ces Polonais ont débarqué contrairement
aux réglemens, mais que le gouvernement a pris des mesures ras-
surantes à leur égard et qu'ils pourront séjourner au Havre 8 à 10
jours, avant qu'il soit pris une détermination ultérieure. En consé-
quence, la pétition ne sera rapportée que le 25 de ce mois.

18 janvier. — M. Devaux développe sa proposition relative à la
mort civile. Elle est prise en considération. — Rapport de pétitions.
— On distingue celle de M. Vecchiarelli, ancien chef de bataillon, dé-
coré de juillet, naturalisé Français, et que le ministre veut forcer à
sortir de France. La discussion est renvoyée à huitaine. — Les fabri-
cans de la ville de Rheims réclament l'abolition du droit de 33 p. 10
perçu sur les laines étrangères, ainsi que celle des primes, en les ré-
duisant d'un tiers chaque année, à partir du premier mai 1834. — Des
fabricans de tulle du nord, demandent qu'on lève la prohibition des
filés propres à ce tissu. Ces deux pétitions sont renvoyées au ministre
du commerce.

M. Benjamin Delessert développe sa proposition sur les caisses d'é-
pargne. Elle est prise en considération.

M. Beuchot a été nommé bibliothécaire de la chambre, à une majo-
rité de 172 voix.

LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES

ET LE TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le tribunal de commerce de Lyon vient de statuer
sur l'appel d'un jugement rendu par le conseil des pru-
d'hommes de la même ville, entre *Chapeau*, fabricant,
et *Grillet et Trotton*, négocians. Cette affaire mérite de
fixer l'attention, moins encore par son importance pé-
cuniaire que par les principes qu'elle soulève. Nous
espérons en effet en tirer un argument décisif en faveur de
la LIBRE DÉFENSE. On verra par-là que si nous insistons sur
cette question élevée par nous dans *l'Écho de la Fabri-*
que, aussitôt qu'il nous fut confié, ce n'est point par

le puéril entêtement de faire prévaloir notre opinion,
ni dans le but secret de servir, soit notre intérêt par-
ticulier, soit celui de nos confrères, mais dans l'intérêt
seul et bien entendu de la classe ouvrière. Les hom-
mes honnêtes, mais prévenus contre la *libre défense*,
verront à quels graves inconvéniens sa prohibition en-
traîne et les juges et les justiciables. Le conseil des
prud'hommes lui-même rougira, nous n'en doutons
pas, de sa conduite; il se repentira d'une obstination
coupable dont il va apercevoir la conséquence funeste
personnifiée dans un citoyen; car nous sommes loin de
croire que ce soit par suite d'un calcul qui serait in-
fame, que le conseil des prud'hommes a constamment
refusé aux ouvriers traduits à sa barre le droit de se
faire assister d'un conseil, suivant l'usage reçu dans
tous les tribunaux.

Expliquons auparavant les faits dans toute leur sim-
plicité, et tels qu'ils nous sont transmis par une per-
sonne digne de foi.

Les sieurs Grillet et Troton, négocians, avaient passé
des conventions avec le sieur Chapeau, chef d'atelier.
Ce dernier s'était engagé à faire travailler pour les pre-
miers 4 méliers jusqu'à concurrence de 8,000 fr. Une
indemnité de 800 fr. fut stipulée au préjudice de celui
qui ne remplirait point ses engagements.

Pendant quelque temps, les conventions se sont exé-
cutées de bonne foi; mais plus tard les commis des
sieurs Grillet et Trotton rebutèrent le sieur Chapeau;
ils lui faisaient subir des diminutions sur les façons,
en prétendant qu'il y avait des trous, des défauts à l'ou-
vrage. Des erreurs se faisaient continuellement sur son
livre.

Souvent les sieurs Grillet et Troton avaient comparu
devant les prud'hommes pour ces difficultés, qui se ter-
minaient toujours à l'avantage du sieur Chapeau.

Le 7 novembre dernier, Chapeau avait fait compa-
raître les négocians sur un simple billet d'invitation,
afin de régler devant le conseil des prud'hommes une
difficulté semblable. Il se plaignait amèrement des com-
mis des sieurs Grillet et Troton, et finit par demander
la résiliation des conventions, attendu que l'on refusait
des schals comme mal confectionnés, quoiqu'ils le fus-
sent suivant les règles de la fabrique, attendu enfin que
l'on voulait lui faire subir une réduction du prix con-
venu.

Les sieurs Grillet et Troton ont demandé en même
temps l'indemnité convenue, attendu que le chef d'a-
telier refusait d'exécuter la convention.

Le malheureux Chapeau ne fut point compris, car
évidemment il ne venait pas demander lui-même
qu'on le condamnât à une indemnité de 800 fr.; mais
il articulait des faits, desquels il résultait que les né-
gocians n'exécutaient point leurs engagements; il pen-

sait qu'il serait ordonné une vérification, et que, dans le cas où ces faits seraient constans, il serait dégagé de ses engagements; et dans le cas contraire, qu'il serait condamné à les exécuter suivant l'alternative de la règle de droit connue de tous les légistes : *L'obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts.*

Cependant, sans vouloir s'entourer d'aucuns renseignemens, les prud'hommes ont résilié la convention et ont condamné Chapeau à payer les 800 fr. d'indemnité. Ils ne lui ont pas même laissé cette alternative de *faire ou de ne pas faire* qui l'aurait averti.

Chapeau a interjeté appel de cette décision, en soutenant qu'il avait exactement rempli ses engagements, puisqu'au moment même où il paraissait devant le tribunal de commerce, jugeant comme tribunal d'appel, ses métiers travaillaient encore pour ses parties adverses; que n'ayant pas manqué à ses engagements, il soutenait que le sieurs Grillet et Troton ne les avaient point remplis, que dès-lors les premiers juges devaient vérifier les faits, et qu'assurément ils auraient prononcé en sa faveur.

Qu'au surplus, en prenant la question telle qu'elle se présente, il s'agit d'une obligation de faire, et que les tribunaux ne peuvent le condamner à une indemnité qu'à défaut par lui d'exécuter ses engagements, et que dans le cas où le tribunal ne trouverait pas suffisans les motifs qu'il allègue contre les sieurs Grillet et Troton, il est prêt à exécuter les engagements.

Le tribunal de commerce a, malgré ces considérations, confirmé la sentence dont était appel, attendu que *ces moyens n'ayant pas été proposés en 1^{re} instance, ne pouvaient être invoqués devant le second degré de juridiction!*

On le voit: la cause de Chapeau était on ne peut plus simple, mais il fallait que quelqu'un de plus instruit que lui vint la développer devant les premiers juges, et plaider les moyens à l'appui.

Le tribunal de commerce, jugeant dans la rigueur du droit, n'a pas voulu permettre qu'il fût pris en appel d'autres conclusions qu'en première instance. Eh bon Dieu! des conclusions au conseil des prud'hommes! Chapeau en avait-il pris? Savait-il ce qu'on entend par des conclusions? Il le sait aujourd'hui, mais à ses dépens. Cependant, il y a des conclusions dans le jugement dont était appel. Oui, et sait-on comment? Le greffier, en rédigeant le jugement, a écrit les conclusions que bon lui a semblé. A-t-il consulté Chapeau sur la teneur de ces conclusions? non. C'est une question de bonne foi facile à résoudre. Le secrétaire du conseil est un homme d'honneur; mais, dira-t-on, il les a prises sur l'exploit de citation. Encore alors, nous répondrons: Qui a rédigé la citation? UN HUISSIER? et un huissier n'est pas un légiste. Tout cela ne serait pas arrivé, si le droit de libre défense n'était entravé: Chapeau aurait chargé un homme d'affaires de ses intérêts; sa cause eût été plaidée (elle en valait la peine), et un jugement qui doit peser sur la conscience des membres du conseil n'aurait pas été rendu au détriment d'un chef d'atelier, d'un père de famille. Le procès de Chapeau était imperdable, ou pour mieux dire, ce n'était pas un procès. Comme on l'observe très bien dans le narré des faits qui précède, il était impossible que Chapeau vint demander lui-même sa condamnation, en d'autres termes, de payer une indemnité de 800 fr., parce que MM. Grillet et Troton n'exécutaient pas de bonne foi leurs conventions, car c'est là tout ce qu'a dit Chapeau, soit en première instance, soit en appel. Il n'en résulte pas moins que, par autorité de justice et pour n'avoir pas été défendu, Chapeau est spolié d'une somme assez majeure. Nous ne nous lasserons donc pas de le répéter: LA LIBRE DÉFENSE est la sauve-garde du droit des ouvriers. C'est dans leur intérêt, et non dans celui de Chapeau, que nous connaissons à peine, que nous entretenons le public de cette affaire, et parce que nous devons espérer qu'en traduisant ainsi par des faits palpables, la théorie du droit sacré de la défense, nous ferons sentir et l'injustice résultant de son interdiction arbitraire, et l'urgence de porter remède à un état de choses aussi fâcheux.

CHEMINS DE FER.

Les chemins de fer sont une invention moderne. En 1680 (sous les Stuart), époque à laquelle le charbon de terre fut substitué au bois dans beaucoup d'usines d'Angleterre, l'on imagina des chemins artificiels en bois pour rendre les transports plus faciles; mais bientôt l'humidité et la pesanteur des charges eurent pourri et rompu ces machines imparfaites, et l'on s'en dégoûta. L'esprit humain n'est jamais prompt à perfectionner, et s'écarte difficilement des ornières frayées. Il fallut cinquante-huit années avant que l'on songeât à remplacer le bois par le fer; trente autres années s'écoulèrent encore avant que l'on eût l'idée de diviser, en le répartissant sur plusieurs chariots, le poids énorme qui pesait sur un seul.

En 1825, ceux de nos compatriotes qui parcouraient l'Angleterre remarquèrent des routes en fer aux environs de Newcastle, sur la rivière de Ware et sur la Severn. Dans les comtés d'York, de Lancastre, de Stafford, de Shorp, de Surrey, dans la principauté de Galles, dans les comtés de Monmouth, de Clamorgen, de Caermarthen, il en existait un grand nombre, soit pour le service des forges, soit comme embranchement avec des canaux. A Pegweilly, près Newport, commençait l'une de ces routes, qui avait 28 milles d'étendue, sans compter la longueur des embranchemens.

Les ingénieurs, dont l'Angleterre est peuplée, s'occupaient tous à cette même époque de tirer parti de cette importante découverte. On discutait lequel valait mieux des chemins à ornières creuses ou des chemins à bandes saillantes destinées à recevoir des roues à ornières en forme de poulies. Palmer proposait des barres métalliques fixées sur bois et destinées seulement au transport de petits chargemens. Un autre ingénieur, M. James, proposait un système de voies en fer sous forme de tuyaux creux, pouvant servir à supporter les voitures et à conduire de l'eau. John Easton proposait des bandes en fer à crémaillère fixée sur des bâtis en maçonnerie et des roues dentées intérieurement, tandis que Vallance imaginait de faire le vide dans des souterrains pour y faire marcher les voitures par la pression atmosphérique, et que plusieurs autres perfectionnaient les voitures à vapeur.

Entraînés par le mouvement industriel, les journalistes s'occupèrent de donner une grande publicité à des travaux dont ils commençaient à comprendre l'importance.

A la même époque, sur le continent l'on était moins éclairé sur l'avantage des chemins de fer. Les trois écoles qui se partageaient alors la jeune génération, celle de l'ancien *Globe* dirigée par P. Dubois, celle du *Producteur*, et celle de Owen, représentées par M. Rey, furent nécessairement s'occuper des chemins de fer. Le *Globe*, où peut-être écrivait quelque ami de Dutens, se prononça pour la construction du système de canalisation dont cet ingénieur nous a laissé la description. Le *Producteur*, dans plusieurs articles, se borna à résumer les publications anglaises. Le traducteur de *Rel-god*, M. Mellet, qui a construit avec M. Henry le chemin du département de la Loire, parvint à faire prévaloir, chez ceux qui s'occupaient des idées de coopération de Robert Owen, la supériorité de ce moyen de communication.

En 1828, les chemins de fer étaient connus en France. Des travaux de ce genre étaient en pleine activité entre Lyon et St-Etienne, et M. Fournel, ingénieur des mines, directeur des mines et fonderies du Creusot, proposait aux maîtres de forges de Champagne un chemin de fer traversant leurs contrées, comme le seul moyen d'échapper à la ruine qui les menaçait, tandis qu'il faisait pressentir ces grandes communications qui devront un jour se croiser, en partant des quatre extrémités de notre patrie. C'est aussi à la même époque que remonte la première pensée de remplacer la rivière de Loire, comme moyen de transport entre Nantes et Orléans, par un chemin de fer latéral à ce fleuve. Elle fut consignée dans la *Revue de l'Ouest*, journal alors hebdomadaire. Dans le même temps, l'un des plus habiles négocians de Nantes, M. Dobrée, communiquait un projet à peu près semblable.

La route projetée entre Liverpool et Manchester ayant été terminée, elle devint le théâtre d'un essai de voi-

tures à vapeur dont les résultats furent bientôt publiés dans toute l'Europe. Les voitures la *Pesée* et la *Nouveauté*, qui firent assaut de vitesse dans cette circonstance, méritent d'être signalées dans l'histoire des progrès de l'humanité. Le résultat de leur lutte fut de donner aux penseurs de nouveaux sujets de méditations, et nous leur devons sans doute le système méditerranéen de M. Michel Chevalier. Ce projet est la plus grande conception industrielle qui ait jamais été faite ; il aurait pour but de rendre à la mer Méditerranée son ancienne importance en couvrant l'Europe, le nord de l'Afrique et l'Ouest de l'Asie de nombreuses lignes de chemins de fer qui toutes viendraient aboutir à quelqu'un des ports de son littoral. N'est-il pas à regretter qu'un aussi gigantesque projet n'est pas été compris ?

L'invention des chemins de fer doit entraîner de grandes modifications dans le commerce intérieur et même dans le commerce extérieur. Avant la découverte de la boussole, toutes les communications avec l'Orient se faisaient au moyen de la Méditerranée ; de là les beaux jours d'Émalphi, Gènes, Florence, Venise, Marseille et Barcelone. Depuis la découverte de la boussole, l'introduction des voyages de longs cours, et surtout depuis la découverte de l'Amérique, les ports d'Occident ont acquis une grande importance. Si le code maritime publié à Barcelone au 13^e siècle, sous le titre de *Consulat de la Mer*, ne parle point des ports de l'Ouest, le nouveau code maritime publié depuis sous le titre de *Recueil des lois d'Oleron*, attribue une tout autre importance aux villes maritimes de l'Occident. Mais aujourd'hui les chemins de fer projetés, la conquête d'Alger, la civilisation de l'Égypte et de la Turquie, offrent de ce côté au commerce de nouveaux éléments de spéculation et de fortune. A nous donc de comprendre notre position et de savoir conserver nos avantages en redoublant d'industrie et d'activité.

A. G.

La lettre suivante a été remise à notre bureau par la mère d'un enfant qui était aveugle il y a dix-huit ans, assurant qu'il voit clair aujourd'hui par les remèdes de M. Williams, oculiste, actuellement à Lyon.

Au Rédacteur de l'*Echo des Travailleurs* :

Monsieur,

Par la voie de votre estimable journal, j'ai appris l'arrivée de M. Williams, oculiste de S. M., en cette ville. Cette nouvelle a réveillé toute la gratitude que je dois à cet étranger ; car dans l'année 1815 mon fils était attaqué d'une grave maladie d'yeux qui, dans la suite, le rendit totalement aveugle, malgré les soins assidus des autres oculistes célèbres de Paris que j'avais consultés. MM. Monot et Raban Pommies, ministres protestans de l'oratoire et de Ste-Marie, touchés de la triste situation de mon enfant, se rendirent chez M. Williams pour l'engager à me confier ses remèdes pour lui faire recouvrer la vue ; ce que M. Williams eut la bonté de m'accorder avec les instructions que je devais suivre. Bientôt M. Williams partit pour l'Angleterre.

Depuis ce temps je n'ai pu avoir l'occasion de lui exprimer la reconnaissance de toute ma famille pour ce bienfait ; car les remèdes qu'il m'avait confiés et les conseils qu'il m'avait donnés ont parfaitement fait recouvrer la vue à mon fils, et ils n'ont pas laissé la moindre tache sur ses yeux qui auparavant étaient entièrement couverts de taches blanches ; aucune trace de maladie n'a reparu depuis sur les paupières.

Aujourd'hui mon fils peut se livrer à son état de menuisier à Lyon, sans aucune difficulté. Nous demeurons dans cette ville depuis sept ans ; et par suite d'un grave accident arrivé à mon mari, j'ai été bien aise d'accepter une place de portière, montée St-Sébastien, n° 17, où je me fais un plaisir de répondre aux questions de toutes les personnes affectées de maux d'yeux.

Agré, etc. z

Femme MATHIAS,

Montée St-Sébastien, n° 17.

Bibliographie.

L'instruction sur l'histoire romaine par le *Ragois*, édition de 1764, pag. 386, porte textuellement : « *Le plus grand événement dont on avait jamais entendu parler, est la mort de Jésus-Christ. Tibère, dit-on, proposa au sénat de le mettre au nombre des dieux, mais le sénat n'y voulut pas consentir à cause de la loi des 12 tables, qui défendait de recevoir des dieux étrangers. CALIGULA, successeur de Tibère, le fit étouffer.* » On ne conçoit pas dans un livre réputé classique, deux erreurs pareilles à celles que nous indiquons dans ce paragraphe en les soulignant. Chacun sait que Jésus-Christ a été crucifié sous le règne de TIBÈRE.

Jurisprudence.

Notices utiles à tous les citoyens.

(SUITE, n° 18).

Le tribunal civil d'Evreux a condamné un médecin qui avait mal opéré une saignée, d'où était résulté la nécessité d'une amputation, à payer au malade une indemnité de 600 fr., et à lui servir une pension viagère de 150 fr.

Le tribunal civil de Paris (5^e ch.) a décidé, le 16 décembre dernier, entre M. Herbaud et monsieur Juchés reau-St-Denis, que le mari n'était pas tenu de payer les fournitures de modes excessives faites à son épouse pendant son absence. Il s'est fondé sur l'article 217 du code civil.

Idem, a décidé, le 20 décembre dernier, entre Pigis et Liard, que les agens d'affaires entrepreneurs de remplacements militaires, n'avaient pas besoin de l'autorisation prescrite par l'ordonnance du 14 novembre 1821.

Le tribunal de commerce de Paris a décidé que les billets souscrits par un courtier de commerce, lorsqu'ils n'avaient pas eu pour objet une opération commerciale, ne le rendaient pas justiciable de la juridiction consulaire.

Idem, a décidé dans l'affaire des ouvriers de Choisy-le-Roi, que les ouvriers n'avaient aucun privilège pour leurs salaires arriérés.

La cour de Paris (2^e ch.) a décidé, le 26 décembre, dans l'affaire Gros, Odier-Roman et compagnie, que le fabricant qui voulait conserver la propriété exclusive d'un dessin, devait seulement en déposer un échantillon, soit au greffe du conseil des prud'hommes, soit au greffe du tribunal de commerce, en se conformant aux formes prescrites par les articles 15, 16 et 18 du décret du 18 mars 1806.

La cour d'assises de Rouen a décidé, le 31 décembre 1833, dans l'affaire du capitaine Fitz-James, que lorsque dans une cause correctionnelle soumise au jury, ce dernier, après avoir déclaré la culpabilité, déclarait des circonstances atténuantes dont la question n'avait pas été posée conformément à la loi, il y avait lieu de lui demander une seconde délibération, attendu que les circonstances atténuantes avaient pu influencer sur sa déclaration primitive de culpabilité (1).

ANECDOTE.

LE SUICIDE EMPÊCHÉ.

Une scène des plus attendrissantes a eu lieu le 31 décembre au soir auprès du Jardin-des-Plantes. Un individu, déceint vêtu, se présente pour passer le pont d'Austerlitz, et dépose préalablement les cinq centimes d'usage. L'invalidé du péage a des soupçons qui ne tardent pas à être justifiés. En effet, arrivé au milieu du pont, l'inconnu enjambe le parapet et va se précipiter dans la rivière ; mais l'invalidé qui l'a suivi, le saisissant par le pan de son habit, l'arrête avec vigueur et l'empêche d'accomplir son funeste dessein. D'autres personnes accourent et réunissent leurs efforts à celui de l'invalidé. Sur ces entrefaites, une voiture à deux chevaux s'arrête à l'entrée du pont ; une dame s'élançait, et dans le désordre de ses mouvemens laisse tomber dans la boue un superbe manteau ; elle vient se jeter au cou de l'inconnu, et l'inondant de ses larmes, elle lui dit avec une vive émotion : « Ernest, tout est oublié. » C'est en vain qu'Ernest veut répondre, les blanches mains de la dame lui ferment la bouche ; il est entraîné dans la voiture qui disparaît bientôt, laissant les curieux que ce spectacle avait attirés livrés à toutes sortes de conjectures. Le lendemain l'invalidé a reçu d'un domestique, qui n'a point voulu desserrer les dents, un billet de 500 fr.

(1) En effet, le jury voyant que les circonstances atténuantes ne pouvaient être admises, a retiré sa première déclaration et déclaré l'accusé non coupable.

La cour d'assises de Lyon, dans l'affaire du *Précurseur*, avait jugé tout le contraire : elle tint pour bonne la déclaration de culpabilité, et annula celle de circonstances atténuantes. La cour de cassation rejeta le pourvoi.

RITA LA GITANE. (1)

Avec ses pieds de gazelle,
Jeune et belle,
Une gitane fuyait.
Près du lac sur le rivage,
Son image
Dans l'eau toujours la suivait.

Sa chevelure d'ébène
Se promène
De sa tête à ses genoux;
Et dans son œil indocile,
Qui scintille,
Sont des regards andalous.

Oh! tout en elle est merveille!
Une abeille
Envirait à son beau corps,
Ses flancs que la bure touche,
A sa bouche,
Le miel qui coule à pleins bords!

Elle chantait, pauvre fille,
La mantille
Dont les cavaliers sont fous,
L'éventail, froid interprète,
Qui répète
Aux galans leur rendez-vous.

La vibrante mandoline
Qui s'incline,
Dans les mains d'un amoureux,

Et plus loin caché dans l'ombre,
Pâle et sombre,
Son rival près d'être heureux.

Et puis courait la folâtre,
Idolâtre
Du ciel bleu, du lac d'argent,
De la brise qui balance
En cadence
Les forêts au vert changeant.

Mais la voila qui s'arrête
Et, muette,
Tombe sur l'herbe du pré;
Et son œil noir où la crainte
Est empreinte,
Lance un regard effaré....

Qu'a donc Rita qui l'effraye?...
De l'orfraye
Est-ce le cri menaçant?...
Ou bien de la Tour maudite, (2).
Vite, vite,
L'esprit fuit-il en dansant?

Non. — Le pied de l'imprudente
Qui court, chante,
Et vole, ainsi qu'un oiseau,
S'est égaré sur la queue
Jaune et bleue
D'un serpent fuyant dans l'eau.

JUSTIN LA COUR.

(1) Bohémienne.

(2) La Tour mauresque de Madeloc ou du diable, à l'extrémité orientale de la chaîne des Pyrénées.

LES SOLDATS ROIS, DUCS ET PRINCES.

Augereau, duc de Castiglione, fils d'un marchand fruitier; soldat en 1792, général en 1794.

Bernadotte, roi de Suède, fils d'un avocat de Pau; soldat.

Berthier, prince de Neufchâtel et de Wagram, fils d'un concierge de l'hôtel de la guerre.

Bessières, duc d'Istrie, fils d'un bourgeois de Preissac; soldat en 1792, capitaine en 1796, maréchal en 1809.

Brune, fils d'un avocat de Brives; imprimeur; soldat.

Jourdan, fils d'un bourgeois de Limoges.

Kléber, fils d'un bourgeois de Strasbourg.

Kellerman, duc de Valmy, fils d'un bourgeois de Strasbourg; soldat.

Lannes, duc de Montébello, fils d'un teinturier de Lectourne (Gers); soldat en 1792, général de division en 1800, maréchal en 1804.

Lefebvre, duc de Dantzick, fils d'un ancien hussard de Rouffach; soldat.

Masséna, prince d'Essling, fils d'un marchand de vin de Nice; soldat.

Moncey, duc de Conégliono, fils d'un avocat de Besançon; soldat à seize ans.

Mortier duc de Trévise, fils d'un négociant de Château-Cambresis; garde national.

Murat, roi de Naples, fils d'un aubergiste de la Bastide, près de Cahors; chasseur à cheval en 1792.

Ney, prince de la Moscowa, fils d'un tonnelier de Sarrelouis; hussard en 1787, général en 1796.

Oudinot, duc de Reggio, fils d'un marchand de Bar; soldat.

Pérignon, fils d'un bourgeois de Grenade; soldat.

Serrurier, fils d'un bourgeois de Laon; soldat.

Soult, duc de Dalmatie, fils d'un paysan de Saint-Amand, près de Castres; soldat.

Suchet, duc d'Albuféra, fils d'un fabricant de Lyon; soldat.

Victor Perrin, duc de Beilune, garçon de boutique à Troyes; fifre... soldat, etc. etc.

Voilà quels furent le principaux acteurs de cette grande et magnifique épopée nationale, dont Napoléon fut le héros, de cette épopée qui commença aux plaines de Valmy et finit aux champs de Waterloo. C'est avec

un juste orgueil que l'homme du peuple peut parcourir cette liste de rois, ducs, princes et maréchaux, car tous ils furent des enfans du peuple. Aujourd'hui ce n'est plus à la fortune du sabre que le prolétaire doit demander l'illustration acquise à ses devanciers de la république et de l'empire; ce n'est plus sur les champs de bataille que s'élève le piédestal de la gloire. Une ère pacifique a succédé à une ère de travaux guerriers: mais la science et l'industrie ont aussi leurs palmes, non moins dignes d'exciter l'émulation des ames bien nées. Sur les pas des Franklin, des Lavoisier, des Wat, il y a aussi de la gloire et de la fortune à acquérir; gloire non moins durable, fortune non moins solide que celles qui s'acquièrent au prix du sang. Enfans du peuple, faites-vous soldats de la science et de l'industrie pour en devenir un jour les rois, les princes et les ducs; fournissez d'autres noms à d'autres listes que la France industrielle, libre et riche, ne sera pas moins fière de publier que celle des lieutenans de Napoléon!

Nouvelles.

PARIS. — Cinq élèves de l'école viennent d'être renvoyés de l'école par une simple décision du ministre de la guerre. Ce sont les jeunes Latrade, Rouet, Dubois-Fresnay, Caylus et Gressier. Les quatre premiers avaient été compromis dans le procès des 27, dont le jury a dernièrement fait justice. Le dernier n'avait figuré que comme témoin. C'est une violation de la maxime *non bis in idem*.

— La cour royale, saisie de l'affaire du *National* de 1834, a retenu la cause, prétendant que par la discussion du fond elle pourrait apprécier sa compétence. M. Armand Carrel s'est pourvu en cassation contre cet arrêt et la cause a été renvoyée sur le fond. Le même journal a été de nouveau saisi pour avoir rendu compte de son propre procès. Il est assigné pour le 14 février. — On assure que M. Paulin va faire reparaitre le *National*, qui est toujours sa propriété. Que fera le parquet?

AVIGNON. — Le *Progrès*, journal républicain, a été saisi.

CALVISSON. — Cette ville, dans le sein de laquelle un mouvement républicain avait eu lieu, est presque en état de siège, d'après ce qu'on rapporte.

DIJON. — Les écrits populaires se sont vendus sans que l'autorité s'y soit opposée.

HAVRE (le.). — 150 Polonais, qu'un bâtiment prussien transportait en Amérique, ayant abordé dans cette ville, se sont mis sous la protection du droit des gens et ont invoqué l'hospitalité française. Le tyran prussien ne leur avait laissé d'autre alternative que de s'embarquer pour l'Amérique ou d'être livrés au bourreau de la Pologne.

† MARSEILLE. — Le *Peuple Souverain*, journal républicain de cette ville, annonce que MM. Thomas, préfet, et Consolat, maire, ont violé l'hospitalité française dans la personne de 27 réfugiés polonais qu'on a forcés, par des mauvais traitemens, à s'embarquer sur le brick qui les transporte à Alger. Un vieillard, une jeune femme avaient, dit-il, la tête ensanglantée. Le peuple a fait de vains efforts pour s'y opposer, de nombreuses troupes l'en ont empêché!

TOULON. — Le *Corsaire de la Méditerranée*, journal républicain, a été saisi.

Extérieur.

GENÈVE. — M. J. J. Fazy, homme de lettres distingué, vient de fonder dans cette ville un journal qui est appelé à un grand succès. Il est intitulé *l'Europe Centrale*.



Lyon.

La journée de dimanche s'est passée sans accident. 5000 exemplaires des *Discours* de MM. Voyer-d'Argenson et Audry de Puyraveau à la chambre des députés, ont été vendus par les crieurs de la Propagande démocratique. — 6,000 exemplaires de la feuille de M. Reverchon: *La liberté de la presse est un mensonge*, ont été vendus par les crieurs du *Précurseur*. La veille ils en avaient vendu 2000. La vente a continué le lundi sans obstacle.

— Une ordonnance du 27 décembre dernier approuve la société du *Dispensaire* de Lyon.

— Ce soir aura lieu au foyer du Grand-Théâtre le grand concert de M^{me} Feuillet-Dumas.

CANCANS.

.. Depuis l'ordonnance de M. Prunelle, les porteurs d'armes prohibées se sont donné le surnom de *Canadar ds*.

.. Un Anglais, dont la fille s'est sauvée avec un capitaine de dragons, a fait insérer dans les journaux l'avis suivant: « Si la jeune fille refuse de retourner chez ses parens inconsolables, elle est priée au moins de renvoyer la petite clé du coffre au linge, qu'elle a emportée avec elle. »

SIGAUD, gérant.